

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de Hautes Terres Communauté

Objet : Décision expresse de refus d'exercer le droit de préemption urbain – DIA.015.119.23.0023 – Massiac

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté et notamment sa compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 211-1 à L. 211-7 et R. 213-4 à D. 213-13-4 ;

Vu la délibération n°2021CC-191 du Conseil communautaire en date du 04 octobre 2021 portant exercice du droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n°2023-CC-081 du Conseil communautaire en date du 13 avril 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu la délibération n°3-035 du Conseil municipal de Massiac en date du 09 avril 2015 portant approbation du plan local d'urbanisme de Massiac ;

Vu la délibération n°3-036 du Conseil municipal de Massiac en date du 9 avril 2015 instituant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU), couvertes par le PLU ;

Vu la délibération n°2022CC-235 du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2022 portant approbation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Massiac ;

Vu la déclaration d'aliéner en date du 3 octobre 2023, reçue en mairie de Massiac le 9 octobre 2023, de Maître Thomas BESSE ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 30 octobre 2023 ;

DECIDE

Article 1 : De refuser d'exercer le droit de préemption urbain sur le bien désigné ci-dessous :

Description du bien			
Adresse	8, rue du 19 Mars 1962 15500 MASSIAC		
N°de section(s) de(s) parcelles(s) et superficie(s)	ZO142	569	m²
	Superficie totale	569	m²
Zonage du PLU	Uc		
Nature du bien	Bâti sur terrain propre Habitation occupée par les propriétaires		
Prix	207 000 €		
Condition(s) de l'aliénation projetée	Vente à un tiers		

Article 2 : La présente décision ne vaut que dans la limite des renseignements contenus dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil communautaire ;

Article 4 : Madame la Directrice de Hautes Terres Communauté est chargée de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Didier ACHALME



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.